



**MAIRIE
DE VIC-EN-BIGORRE**

Accusé de réception en préfecture
065-216504605-20260604-RAA2026140-06-AR
Date de télétransmission : 10/06/2026
Date de réception préfecture : 10/06/2026

ARRETE GENERAL N° 2026-140-06

RELATIF A LA CIRCULATION

ET AU STATIONNEMENT PERMANENT

COMMUNE DE VIC-EN-BIGORRE



PARTIE REGLEMENTAIRE

ARTICLE 1- SENS UNIQUES PERMANENTS

ARTICLE 2- INTERDICTION DE CIRCULATION

ARTICLE 3- PRIORITES ET INTERSECTIONS

- A- Carrefours protégés par des signaux « Cédez le passage »
- B- Carrefours protégés par des signaux « STOP »
- C- Feux tricolores
- D- Voies sans issues

ARTICLE 4- VITESSES AUTORISEES EN AGGLOMERATION

- A- La vitesse est limitée à
- B- Limitation à 20 Km/h : Zone de rencontre
- C- Zone 30
- D- Limitation à 50 km/h
- E- Limitation à 70 km/h
- F- Limitation à 80 km/h

ARTICLE 5- SENS GIRATOIRES

- 1-Mise en place d'un sens giratoire avec priorité à droite aux carrefours formés par l'intersection
- 2-Mise en place de carrefours giratoires avec priorité à gauche aux carrefours formés par l'intersection

ARTICLE 6- INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 3T500 DE PTAC

ARTICLE 7- INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 6T DE PTAC

ARTICLE 8- INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 7,5T DE PTAC

ARTICLE 9- INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 9T DE PTAC

ARTICLE 10- CIRCULATION ET STATIONNEMENT DURANT LE MARCHE HEBDOMADAIRE

ARTICLE 11-DES PISTES ET BANDES CYCLABLES MATERIALISEES AU SOL ET SIGNALEES PAR PANNEAUX SONT INSTITUTEES SUR LES VOIES SUIVANTES :

ARTICLE 12-PRESENCE DE RALENTISSEUR TYPE « DOS D'ANE » SUR LES VOIES SUIVANTES :

ARTICLE 13-LIMITES D'AGGLOMERATIONS

ARTICLE 14- STATIONNEMENT OBLIGATOIRE

ARTICLE 15- STATIONNEMENT INTERDIT

- A - Des deux côtés, de jour comme de nuit, le long des voies ou sections de voies suivantes
- B - D'un seul côté, de jour et de nuit, le long des sections de voies suivantes
- C - Sous la halle du vendredi 14 heures jusqu'au samedi suivant 18 heures.
- D - A l'intérieur de l'enceinte de la Maison des Associations.

ARTICLE 16 - STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE

ARTICLE 17 - EMBLEMES DE STATIONNEMENTS RESERVES

- A-Handicapés GIC-CIG
- B-Véhicules de services publics
- C-Véhicules affectés aux transports de fonds
- D-Dépose-Arrêt minute
- E-Recharge des véhicules électriques
- F-Moto
- G-Autocars
- H-Ambulances/VSL
- I-Véhicules personnels autorisés et enseignants des écoles

ARTICLE 18 - TEXTES ABROGES

ARTICLE 19 -VOIES ET RECOURS

ARTICLE 20 - AFFICHAGE



Le Maire de la commune de Vic-en-Bigorre ;

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4 inclus et L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411 à R411-5 et R411-7 à R411-8 et R417-1 à R417-13 ; R110-1, R110-2, R110-3, R111-5, R411-8, R411-25, R415-6, R415-9 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles et notamment son article L.241-2-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 1973 portant application de l'article R26-1 du Code de la Route ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, quais et places publiques et, d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents ;

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre en un seul texte les divers arrêtés ;

ARRETE

ARTICLE 1 - SENS UNIQUES PERMANENTS

La circulation de tous les véhicules est interdite dans les sections de rues ci-après, dans les sens ci-dessous indique :

- 1 - Rue des Minimes, entre la rue de la Marne et le boulevard Gallieni, dans le sens NORD-SUD ;
- 2 - Rue des Ecoles, entre la rue Simin Palay et le boulevard Gallieni dans le sens EST-OUEST et entre la rue Simin Palay et l'avenue Jacques Fourcade dans le sens OUEST-EST ;
- 3 - Rue Pierre Trouillé, entre la rue des Minimes et l'avenue Jacques Fourcade dans le sens OUEST-EST ;
- 4 - Rue Jean Jaurès, entre la rue d'Artagnan et la rue du Collège dans le sens EST-OUEST ;
- 5 - Rue du Corps Franc Pommies, entre la place du Corps Franc Pommies et la rue Thiers dans le sens OUEST-EST ;
- 6 - Rue Lanne, à partir de 150 mètres de la place du Corps Franc Pommies et la rue du Collège dans le sens OUEST-EST ;
- 7 - Rue du Collège, entre les rues Baloc, Bouchotte, Jean Jaurès et la rue Thiers dans le sens SUD-NORD ;
- 8 - Rue Bouchotte, entre l'Avenue Jacques Fourcade et la rue du Collège dans le sens OUEST-EST ;
- 9 - Rue Eugène Ténot, entre la rue Barère de Vieuzac et l'avenue Joseph Fitte dans le sens OUEST-EST ;
- 10 - Rue Junca, entre la rue du Baradat et la place Verdun dans le sens OUEST-EST ;
- 11 - Rue du Foirail, entre la place du Foirail et la rue des Promenades dans le sens OUEST-EST ;
- 12 - Rue Combessies, entre la rue Léon Vergès et la route de Rabastens dans le sens NORD/SUD ;
- 13 - Rue Françoise Dolto, entre la rue Emile LACASSIN et la rue Françoise DOLTO, entrée de la crèche dans le sens OUEST/EST ;
- 14 - Rue Maréchal Foch, entre l'extrémité EST de la place du Foirail et l'angle SUD-EST de l'immeuble de la Mairie dans le sens OUEST-EST ;
- 15 - Rue de la Halle, entre l'angle de la rue de l'abattoir et l'Avenue Joseph Fitte pour la partie SUD et le Boulevard de Castelnau pour la partie OUEST de la rue autour de la Halle ;
- 16 - Place de la Halle, entre l'avenue Joseph Fitte et le Boulevard de Castelnau dans le sens SUD-NORD ;
- 17 - Rue Barère de Vieuzac, entre la place de la République et le croisement de la rue Eugène Ténot dans le sens NORD-SUD ;
- 18 - Place Jean Batiste ABADIE, entre les allées du Général de Gaulle et la Rue Maréchal FOCH, dans le sens NORD-SUD ;
- 19 - Allées du Général de Gaulle, entre le Boulevard Galliéni, face à la rue simin Palay et le Boulevard Gallieni face à la rue du Canal dans le sens OUEST-EST ;
- 20 - Allées du Maréchal Joffre, entre le carrefour de la rue des Promenades et la place Gambetta dans le sens OUEST-EST ;
- 21 - Rue des Promenades, entre les Allées du général de Gaulle et les Allées du Maréchal Joffre dans le sens NORD-SUD ;
- 22 - Boulevard de Castelnau, entre la place de la Halle et les allées du Maréchal Joffre dans le sens EST-OUEST ;
- 23 - Rue de l'Abattoir, entre le carrefour de la rue du Midi et le carrefour de la rue de la Halle dans le sens OUEST-EST et entre le carrefour de la rue du Midi et le carrefour du Quai Rossignol dans le sens EST-OUEST ;

- 24 - Rue Pasteur, entre la rue de Rabastens et la fin du N°24 dans le sens ~~NORD-SUD~~,
25 - Rue Simin Palay, entre le boulevard Galliéni et le croisement avec la rue des Ecoles dans le sens SUD-NORD.
26- Rue du Pigeonnier, entre la rue Bégue entrée SUD OUEST et la sortie NORD OUEST.
27- Rue du Presbytère, entre la rue des promenades et la rue Maréchal Foch dans le sens OUEST/EST.
28- Rue Jeanne d'Albret, entre la rue Maréchal Foch et la rue des Promenades dans le sens OUEST/EST.
29- Rue du stade, entre l'avenue des acacias et l'Avenue de PAU dans le sens EST/OUEST.
30- Rue Baloc, entre la rue du collège et le N°4 rue Baloc dans le sens EST/OUEST.
31- Rue place Verdun, entre la rue Barrere de Vieuzac et l'Avenue Joseph Fitte dans le sens NORD/SUD

ARTICLE 2- INTERDICTION DE CIRCULATION

- Rue Françoise Dolto (partie SUD après la crèche).
- Chemin de Peyre Blanque (sauf autorisations spéciales délivrées par la mairie).
- Passage René Billères (sauf service et riverains).

ARTICLE 3- PRIORITES ET INTERSECTIONS

A - CARREFOURS PROTEGES PAR DES SIGNAUX « CEDEZ LE PASSAGE »

Les usagers des voies suivantes sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur les voies ci-dessous et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger :

- 1- à l'intersection de la rue Garderive
 - Rue des Minimes
- 2- à l'intersection de la rue Victor Hugo
 - Chemin de la Hountagnère côté NORD et SUD
- 3- à l'intersection de la route de Rabastens
 - Allées des Marronniers
- 4- à l'intersection de l'Avenue Jacques Fourcade
 - Rue du Souvenir Français
- 5- à l'intersection de la route de Pau
 - Quai de l'Echez
 - Chemin Clos
- 6- à l'intersection de la rue Osmin Ricau
 - rue Emile Lacassin
- 7- à l'intersection des Allées du Général de Gaulle
 - place Abadie
- 8- à l'intersection de la rue Maréchal Foch
 - rue des Promenades
- 9- à l'intersection de l'Avenue Joseph Fitte
 - rue du Baradat
- 10- à l'intersection du chemin du Baradat
 - chemin de Larrouméga
- 11- à l'intersection de l'avenue Claude Chalin (RD 835)
 - chemin Larrouméga
- 12- à l'intersection de la rue Fauré
 - rue Barère de Vieuzac
- 13- à l'intersection du chemin des Américains
 - chemin Petchot
 - chemin Clos
- 14- à l'intersection du boulevard Galliéni
 - rue Simin Palay
- 15- à l'intersection de l'Avenue du Régiment de Bigorre
 - Impasse Paul Gauguin
 - **Chemin de Bazillac**



- 16- à l'intersection de la place de la Hall
 - Boulevard de Castelnau
 - Boulevard d'Alsace (2 signalétiques)
- 17- à l'intersection de la rue du Collège
 - rue Baloc
- 18- à l'intersection de la place Verdun face au Bigourdan
 - avenue Joseph Fitte NORD et SUD

B- CARREFOURS PROTEGES PAR DES SIGNAUX « STOP »

Une obligation d'arrêt est imposée aux usagers des voies suivantes :

- 1- à l'intersection de la Rue Maréchal Foch (D 6)
 - Rue du Canal
- 2- à l'intersection du Boulevard Galliéni
 - Rue du Canal
 - Allée Général de Gaulle
- 3- à l'intersection de la rue de Silhac
 - Rue Fauré
 - Rue Barère de Vieuzac
- 4- à l'intersection de l'avenue Claude Chalin
 - Rue Edmond Desca
- 5- à l'intersection de la rue Baloc
 - Rue du Collège
- 6- à l'intersection de la rue des Minimes
 - Rue de la Marne coté EST et OUEST
 - Rue Pierre Trouille
- 7- à l'intersection de la rue Thiers
 - Route d'Artagnan
- 8- à l'intersection rue Léon Vergez et rue Jean Jaurès
 - Route d'Artagnan côté NORD et SUD
- 9- à l'intersection de la route d'Artagnan
 - Lotissement Bataillès
 - Lotissement de la Hountagnère
 - Chemin de la Hountagnère
 - Rue Combessies
- 10- à l'intersection du chemin de la Hountagnère
 - Lotissement de la Hountagnère
 - Rue Osmin Ricau
- 11- à l'intersection de la rue Léon Vergès
 - Rue Combessies côté NORD et SUD
- 12- à l'intersection de la rue Osmin Ricau
 - Rue Françoise Dolto
 - Chemin du Petit Bois
- 13- à l'intersection de l'Avenue Jacques Fourcade
 - Chemin de la Herryay
 - Impasse du Lycée
- 14- à l'intersection de la rue de la Marne
 - Rue du Cimetière
- 15- à l'intersection de la promenade des Arcalès
 - Quai de l'Echez
 - Chemin Suzac
- 16- à l'intersection de la route de Caixon
 - Promenade des Arcalès



- Lotissement Bourdeu

- 17- à l'intersection du chemin des Platanes
 - Chemin Suzac
- 18- à l'intersection de la rue des Promenades
 - Allées du Maréchal Joffre
- 19- à l'intersection de la rue Maréchal Foch
 - Rue des Promenades
- 20- à l'intersection de la rue Junca
 - Rue du Baradat
- 21- à l'intersection du chemin du Baradat
 - Chemin dit de Saint Aunis
- 22- à l'intersection de la rue de Silhac
 - Rue Barère de Vieuzac
- 23- à l'intersection de la rue Pasteur et de la rue Edmond Desca
 - Rue de Silhac
- 24- à l'intersection de la rue Edmond Desca
 - Rue du Château d'Eau
- 25- à l'intersection de la rue du Château d'Eau
 - Lotissement Lalanne
 - Lotissement Birou
- 26- à l'intersection de l'avenue de Pau
 - Route de Caixon
 - Chemin des Américains
 - Avenue des Acacias
 - Chemin des Tuileries
- 27- à l'intersection de l'avenue des Acacias
 - Chemin des Américains
 - Rue du Stade
 - Promenade des Acacias sur les deux intersections
 - Rue accès hôpital
 - Hameau des Acacias
 - Chemin Petchot
- 28- à l'intersection du chemin des Américains
 - Chemin Clos
- 29- à l'intersection du lotissement des Américains
 - Chemin Petchot
- 30- à l'intersection du Boulevard Gallieni
 - Allées du Général De Gaulle
 - Rue du Canal
- 31- à l'intersection de l'Avenue du Régiment de Bigorre
 - Avenue de la Petite Vitesse
 - Impasse Toulouse Lautrec
 - Impasse Matisse
 - Rue de La Montjoie
 - Route d'Artagnan
- 32- à l'intersection de la rue du Collège
 - au croisement de la piste cyclable après l'îlot central

C- FEUX TRICOLORES

A l'intersection des routes départementales et des voies communales, ci-après désignées, une signalisation par feux tricolores est mise en place pour réguler la circulation. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise en clignotant orange sur toutes les branches de l'intersection, les usagers devront respecter la règle de



priorité matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB5 sur les branches non prioritaires et AB6 sur les branches prioritaires :

- RD 6 - Avenue de PAU et chemin des Platanes, hameau des Peupliers,
- RD 835 - Avenue Jaques Fourcade et rue de la Marne, rue Bouchotte,
- RD 835 - Avenue Jacques Fourcade et rue Osmin Ricau,
- RD 835 - Boulevard de Lorraine, Boulevard d'Alsace, Place de la République et rue Maréchal Foch,

D-VOIES SANS ISSUES

Un panneau réglementaire C13a « VOIE SANS ISSUE » est placé :

- Lotissement Bataillès
- Impasse du Lycée
- Rue Bégué
- Rue du Moulin
- Lotissement des Américains.

ARTICLE 4- VITESSES AUTORISEES EN AGGLOMERATION

A-LA VITESSE EST LIMITEE A :

- 50 km/h pour tous les véhicules
- 45 km/h pour les véhicules à deux roues.

B-LIMITATION A 20 KM/H : ZONE DE RENCONTRE

1-Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.
- Les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les chaussées à double sens dans la « zone de rencontre ».
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet et dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal.
- Conformément à l'article R417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du même code.

- Rue Junca
- Rue Maréchal Foch
- Rue du Pigeonnier
- Rue du Presbytère
- Rue du Foirail
- Rue Jeanne d'Albret
- Allées du Général de Gaulle
- Allées du Maréchal Joffre (jusqu'au croisement de la rue des Promenades)
- Rue des Promenades
- Place Jean Baptiste Abadie
- Place du Corps Franc Pommies



C-ZONE 30 :

- Les vélos sont autorisés à emprunter les rues à sens interdit qui se trouvent en zone 30.

- Lotissement Hountagnère
- Rue Osmin Ricau coté EST, début de la gendarmerie et côté OUEST, carrefour chemin du Petit Bois
- Rue Bégué
- Lotissement Birou
- Rue du Collège
- Rue Bouchotte
- Rue Jean Jaurès
- Centre-ville du pont de Pierre (avenue de Pau, à la rue Thiers et de l'avenue Jacques Fourcade (au niveau de l'intersection rue de la Marne et de la rue Bouchotte- à la place Verdun (au niveau de l'intersection de la rue Junca et de la rue Edmond Desca.

D- LIMITATION A 50 KM/H :

- Avenue Jacques Fourcade, direction centre-ville PR10 + 59
- Avenue Claude Chalin, direction centre-ville PR 7 + 32,
- Avenue du Régiment de Bigorre D934, direction Rabastens Pr 1+985
- Avenue du Régiment de Bigorre D934, direction Centre-ville Pr 3+180.

E-LIMITATION A 70 KM/H :

- Avenue Jacques Fourcade, direction D935 PR 10+212, Direction centre-ville PR 10+640
- Avenue Claude Chalin, direction Pujo PR 7 + 323
- Avenue Claude Chalin, direction centre-ville PR 6+703
- Avenue du Régiment de Bigorre D934, direction Rabastens Pr 1+585, Pr 2+915
- Avenue du Régiment de Bigorre, D934 direction Centre-ville Pr 2.

F-LIMITATION A 80 KM/H :

- Avenue du Régiment de Bigorre D934, direction Rabastens PR 2
- Avenue du Régiment de Bigorre D934, direction Centre-ville Pr 2+585.

ARTICLE 5 - SENS GIRATOIRES

1-MISE EN PLACE D'UN SENS GIRATOIRE AVEC PRIORITE A DROITE AUX CARREFOURS FORMES PAR L'INTERSECTION :

- De la place de la République, avec la rue Thiers et la rue de Silhac
- De la rue du Château d'eau avec la rue Edmond Desca.

2-MISE EN PLACE DE CARREFOURS GIRATOIRES AVEC PRIORITE A GAUCHE AUX CARREFOURS FORMES PAR L'INTERSECTION :

- Avenue du Régiment de Bigorre et Départementale 935
- Boulevard Galliéni, avenue de Pau, quai Rossignol, allées du Maréchal Joffre et rue du Maréchal Foch,
- Place Verdun.

ARTICLE 6 - INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 3,5T DE PTAC

- Pont de Fer de l'Echez entre la rue de la Marne et la Promenade des Arcalès.
- Rue Maréchal FOCH

ARTICLE 7 - INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 6T DE PTAC

- Rue Pierre Trouillé

ARTICLE 8 - INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 7,5T DE PTAC

- Avenue Jacques Fourcade, direction centre-ville PR 10+480,
- Place de la République D934, direction Rabastens PR 0.



ARTICLE 9 - INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 9T DE PTAC

- Quai Rossignol,
- Rue de l'Abattoir

ARTICLE 10 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DURANT LE MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Le périmètre du marché étant défini comme suit, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits, chaque samedi, de 7 H 00 à 16 H 00 dans les rue suivantes :

- Place Gambetta
- Allées du Maréchal Joffre
- Place de la Halle (coté EST de la Halle)
- Boulevard de Castelnau (de la rue du Midi à la RD 835).
- Rue de la halle (du boulevard de Castelnau à la rue de l'Abattoir)

ARTICLE 11 - DES PISTES ET BANDES CYCLABLES MATERIALISEES AU SOL ET SIGNALEES PAR PANNEAUX REGLEMENTAIRES SONT INSTITUTEES SUR LES VOIES SUIVANTES :

- Avenue de Pau, sur le trottoir SUD
- Avenue Claude Chalin
- Rue Bouchotte (côté SUD)
- Rue du Collège (côté OUEST)
- Rue Jean Jaurès (côté NORD)
- Avenue des Acacias (côté SUD)
- Rue de Stade (côté SUD)
- Avenue Jacques Fourcade du croisement de la rue Osmin Ricau, jusqu'à la fin de la parcelle AL 436 (côté EST).

ARTICLE 12 - PRESENCE DE RALENTISSEURS TYPE « DOS D'ANE » SUR LES VOIES SUIVANTES :

- Route de Camalès (2)
- Avenue Claude Chalin (2)
- Avenue des Arcalès (2)
- Rue Osmin Ricau (1),
- Rue Sabathé (angle route de Camalès)
- Avenue de Pau (D6- croisement avec la D7)
- Rue Barère de Vieuzac (2)
- Route de Rabastens (2).

ARTICLE 13 - LIMITES D'AGGLOMERATIONS

La limite d'agglomération est fixée comme suit :

- RD 835 entrée NORD PR 10+660
- RD 835 entrée SUD PR 6+693
- D6 entrée OUEST PR 3
- D6 entrée EST PR 5
- RD934 PR 1+536
- D7 entrée NORD PR 55+770
- D7 entrée SUD PR 3+167
- D54 PR 1+24,
- Chemin des Trois Platanes entre la parcelle ZM 51 ET 57



- Chemin de Saint Aunis au milieu de la parcelle AZ 76.

ARTICLE 14 - STATIONNEMENT OBLIGATOIRE

Sur des places où des emplacements de parcage sont matérialisés par un marquage horizontal, le stationnement est obligatoire dans ces emplacements. Il est interdit ailleurs.

L'utilisation par quiconque à des fins autres que le stationnement des voitures automobiles, des emplacements de parcage matérialisés par un marquage horizontal sur le domaine public, est rigoureusement interdite.

Cette interdiction est levée les jours de marché et durant la fête locale. Pendant ces périodes, les marchands et industriels forains peuvent implanter leurs installations sur les emplacements réservés au stationnement, après avoir obtenu l'accord des services municipaux.

ARTICLE 15 - STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit :

A - DES DEUX COTES, DE JOUR COMME DE NUIT, LE LONG DES VOIES OU SECTIONS DE VOIES SUIVANTES :

- 1- Rue du Moulin, en totalité
- 2- Rue du Foirail, en totalité
- 3- Chemin de la Grande Prairie sur 300 m à partir de la Promenade des Arcalès
- 4- Rue de l'Eglise, en totalité
- 5- Rue des Acacias
- 6- Rue Bouchotte sur 50 mètres depuis la rue du Collège et sur 20 mètres depuis l'avenue Jacques Fourcade sur la partie SUD
- 7- Rue de l'Abattoir, en totalité
- 8- Rue du Midi, en totalité
- 9- Rue Bousquet du carrefour avec la D.935 sur 50 m
- 10- Avenue Jacques Fourcade, entre le Boulevard Galliéni et le carrefour des rues Bouchotte et de la Marne
- 11- Rue Thiers, en totalité
- 12- Rue d'Artagnan, entre la rue Thiers et les rues Jean Jaurès et Léon Vergez
- 13- Rue de la Place, en totalité
- 14- Rue du Corps Franc Pommiers, en totalité
- 15- Rue Lannes, en totalité
- 16- Rue du Baradat, entre l'avenue Joseph Fitte et la rue Junca
- 17- Rue Jeanne d'Albret, en totalité
- 18- Rue de Silhac (sauf aux emplacements matérialisés)
- 19- Rue du Presbytère, en totalité
- 20- Rue du pigeonier, en totalité

B - D'UN SEUL COTE, DE JOUR ET DE NUIT, LE LONG DES SECTIONS DE VOIES SUIVANTES :

- 1- Impasse du Lycée, côté SUD sur 50 mètres devant le portail du lycée PMF
- 2- Rue Eugene Ténot, sur la partie NORD et sur 10 mètres sur la partie EST en fin de rue
- 3- Rue de la Marne, sur la partie SUD de la rue des Minimés à l'avenue Jacques Fourcade, de la rue des Minimés au droit du n° 11 et du pont de Fer, partie NORD sur 50 mètres depuis l'avenue Jacques Fourcade
- 4- Rue Maréchal Foch, au droit de la place des Combattants de toutes les guerres
- 5- Avenue de Pau, partie NORD sur 50 mètres avant le chemin Suzac
- 6- Route de Camalès, côté OUEST sur 48 mètres, jusqu'au droit du portail n° 2
- 7- Rue de Rabastens, sur 10 mètres à partir de l'intersection de la rue Thiers côté sud depuis l'impasse jusqu'à la RD 835 (sauf aux emplacements matérialisés)
- 8- Rue Baloc, sur la partie NORD de l'avenue Jacques Fourcade jusqu'au n° 5
- 9- Boulevard Galliéni, côté NORD, du n° 4 ter sur 22 mètres à la rue Simin Palay



- 10- Rue Clarac sur 10 mètres face au n° 2, face au n° 16 et 16 bis, face au n° 5
- 11- Rue des Minimes entre la rue des Ecoles et la rue Garderive sur la partie gauche de la voie
- 12- Avenue des Acacias, côté SUD, sur la partie des trottoirs partagés
- 13- Rue Barère de Vieuzac sur 10 mètres côté OUEST avant l'intersection avec la rue de Silhac
- 14- Rue Bousquet sur 50 mètres depuis l'Avenue Joseph Fitte
- 15- Rue Garderive côté OUEST, au niveau de l'aire de retournement
- 16- Allées Général de Gaulle, devant la face NORD de l'église.
- 17- Chemin de l'hospice, côté SUD face au garage du N°12

C - SOUS LA HALLE DU VENDREDI 14 HEURES JUSQU'AU SAMEDI SUIVANT 18 HEURES.

D - A L'INTERIEUR DE L'ENCEINTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS.

E – PLACE DE LA HALLE.

Sur les emplacements NORD et NORD OUEST matérialisés au sol par des zébras jaunes (stationnement réservé pour les FOOD TRUCKS).

F-PARKING DE L'ABATTOIR

Deux places sur le fond du parking face au cabanon de stockage de matériel, emplacement réservé au bus du marché le samedi de 8h30 à 13h30.

ARTICLE 16 - STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE

Afin de limité le stationnement excessif et abusif sur certaines voies,

La durée de stationnement sera limitée à 2 heures, du lundi au vendredi, de 8 heures à 18 heures sur les rues et places suivantes :

- Boulevard de Lorraine en totalité
- Boulevard d'Alsace côté EST
- Avenue Joseph Fitte côté OUEST
- Place de la République en totalité
- Boulevard Gallieni en totalité
- Allées du Maréchal Joffre jusqu'à la rue des promenades
- Place Jean Baptiste Abadie en totalité
- Place du foirail côté EST et SUD après la rue du Foirail
- Place Gambetta côté EST et OUEST
- Allées du Général de Gaulle côté SUD

ARTICLE 17 - EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RESERVES

A - HANDICAPES GIC-CIG

Un stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de stationnement handicapées est institué :

- Rue du Collège - 2 places
- Rue Jean Jaurès - 1 place
- Place Jean Batiste Abadie - 1 place
- Allées du Général de Gaulle - 3 places
- Boulevard de Lorraine - 1 place
- Rue Emile Lacassin - 1 place
- Rue Pierre Trouillés - 2 places
- Rue Eugène Ténnot - 2 places
- Place du Corps Franc Pommiès - 3 places
- Rue des Ecoles - 1 place
- Place du Foirail - 1 place



- Place Gambetta – 2 places
- Place de la République - 2 places
- Boulevard d'Alsace - 1 place
- Place Verdun - 1 place
- Boulevard de Castelnau - 3 places
- Allées du Maréchal Joffre – 1 place
- Parking rue de l'Abattoir - 1 place
- Parking Acacias à côté de la passerelle - 1 place
- Rue des Minimes (parking du Cloître) -1 place
- Rue Bouchotte – 1 place.
- Avenue de Pau (face à l'entrée du stade Ménoni) - 1 place
- Intérieur du stade Ménoni- 1 place
- Rue du pigeonier – 2 places
- Parking ancien groupe médical- 1 place

B - VEHICULES DE SERVICES PUBLICS

Un emplacement réservé allées du Général de Gaulle à proximité immédiate du bâtiment « mairie », portant la mention sur panneau « réservé services communaux ».Seuls seront autorisés à stationner les véhicules des services municipaux ou ceux munis d'une autorisation communale de stationner.

C - VEHICULES AFFECTES AUX TRANSPORTS DE FONDS

Le stationnement est autorisé sur le trottoir ou en bordure de voirie pour le véhicule des convoyeurs de fonds :

- Rue Simin Palay devant l'agence bancaire de LA POSTE
- Boulevard d'Alsace devant l'agence du CREDIT AGRICOLE
- Boulevard Galliéni devant l'Agence bancaire de la BANQUE POPULAIRE
- Boulevard Galliéni devant l'Agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE

D - DEPOSE-ARRET MINUTE

1- Il est institué une aire de stationnement ou « arrêt minute » devant les établissements suivants :

- Avenue Joseph Fitte-boite aux lettres LA POSTE
- Allées du Général de Gaulle-boite aux lettres LA POSTE
- Place de Verdun-bureau de tabac et boîte aux lettres de LA POSTE

2- Il est institué une aire de stationnement ou « arrêt minute » d'une durée limitée à 15 minutes sur les emplacements suivants :

- Rue Pierre Trouillé : 2 parkings face à la place de l'Ordre National du Mérite
- Place de la République-bureau de tabac et face au n° 18
- Allées du Maréchal Joffre devant les établissements :
 - ✓ BIGORRE PRIMEUR - 1 place
 - ✓ MEDIC-FAMILY - 2 places
 - ✓ Au droit du n° 26 - 2 places
- Rue Maréchal Foch devant les établissements :
 - ✓ BOULANGERIE PATISSERIE DAYMAN – 3 places
 - ✓ PHARMACIE - 1 place
 - ✓ BUREAU DE TABAC – 1 place
 - ✓ Cheval imprimé-2 places
- Avenue Joseph Fitte devant l'établissement BOULANGERIE LEMOINE - 1 place
- Boulevard d'Alsace devant l'établissement BOULANGERIE PATISSERIE PETITDEMANGE - 2 places
- Place du Foirail devant l'établissement ALLIANZ - 1 place



- Rue de la Marne - coté SUD face au n° 18 - 1 place
- Rue des Minimés - 10 places
- Rue du Collège - 6 places
- Boulevard de Castelnau - 3 places.

E - RECHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUES

Un stationnement réservé pour les véhicules à mobilité électrique est institué :

- Place Verdun - 2 places
- Place du Corps Franc Pommiès -2 places
- Place Gambetta -2 places
- Parking rue de l'Abattoir - 2 places.
- Parking ancien groupe médical – 2 places

F-MOTO

- Place Verdun - 2 places
- Boulevard de Castelnau -1 place
- Boulevard d'Alsace - 2 places
- Avenue Joseph Fitte- 1 place.

G-AUTOCARS

- Emplacement place de la Halle (face à la halle)
- Emplacement Boulevard d'Alsace (face au Crédit Agricole)
- Emplacement Boulevard de Lorraine (face à la boulangerie « Oh Mazette »)
- Emplacement Boulevard Galliéni (face à la place Jean-Baptiste ABADIE)
- Emplacement rue Osmin RICAU (face Lycée Professionnel PMF)
- Emplacement Boulevard de Castelnau (face ensemble scolaire SAINT MARTIN)
- Emplacement Avenue Jacques Fourcade (face à la cantine Pierre Guillard)
- Emplacement place du Corps Franc Pommiès (face n° 9 bis)
- Emplacement Rue Emile Lacassin (face à l'école maternelle du Petit Bois)
- Emplacement Allées du Maréchal Joffre (à côté de la médiathèque).

H-AMBULANCES/VSL

- Allées du Général de Gaulle (face au n° 13)
- Allées du Maréchal Joffre (face au n° 1,
- Rue des Minimés (parking du Cloître des Minimés)
- Place Verdun (face au n° 19).

I-VEHICULES PERSONNELS AUTORISES ET ENSEIGNANTS DES ECOLES

- Rue Emile LACASSIN (école maternelle du Petit Bois)
- Place de l'Ordre National du Mérite (école primaire Pierre Guillard).

ARTICLE 18 : TEXTES ABROGES

Tous les arrêtés municipaux antérieurs sont abrogés.

ARTICLE 19 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 20 : VOIE ET RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou publication.

ARTICLE 21 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Vic-en-Bigorre conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Vic-en-Bigorre,

Le 2 juin 2026

Le Maire,

Thomas SIMONIAN

